

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le quatorze décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° CC-2020-155

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON - VERSION N°2

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 34 - PROCURATIONS : 6 - VOTANTS : 40

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, M. Yannick BONNET, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

MÉNERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT

Procurations :

APT : Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à Mme Céline CELCE

GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU donne pouvoir à M. Lucien AUBERT, Mme Sandrine

ISSON donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

Vu, l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, établissent leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil communautaire,

Le Président présente la version n°2 du règlement intérieur qui a pour objet de définir, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des EPCI en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Le Président demande au conseil de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le règlement intérieur de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - version n°2 tel que présenté en annexe,

Mande, le Président pour établir et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT

**Le Vice-Président,
Par délégation**
Jean AILLAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VERSION N°2 – PROJET VALIDÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084 200040624 20201214 2020-156-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de Communes en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

SOMMAIRE

Chapitre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Composition du conseil communautaire

Article 2 : Attributions du conseil communautaire

Titre II - Tenue des séances du conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Convocations

Article 5 : Information des conseillers communautaires / Accès aux dossiers préparatoires

Article 6 : Présidence de l'assemblée

Article 7 : Secrétaire de séance

Article 8 : Quorum

Article 9 : Suppléants

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Police de l'assemblée

Article 12 : Enregistrement des débats par la presse

Article 13 : Fonctionnaires intercommunaux et intervenants extérieurs

Titre III - Organisation des débats et des votes

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Débats budgétaires

Article 17 : Questions écrites

Article 18 : Questions orales

Article 19 : Vœux/motions

Article 20 : Votes

Article 21 : Procès-verbal de séance

Article 22 : Clôture ou suspension de séance

Article 23 : Séances à huis clos

Chapitre 2 - LE BUREAU

Article 24 : Composition du bureau

Article 25 : Délégations du conseil

Article 26 : Convocation aux réunions du bureau

Article 27 : Tenue des séances du bureau

Article 28 : Procès-verbal de la séance

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Chapitre 3 - LES COMMISSIONS

Article 29 : Commissions thématiques communautaires

Article 30 : Conseils d'exploitation

Article 31 : Commission d'appel d'offres et commission MAPA

Article 32 : Commission de délégation de service public (DSP)

Article 33 : Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Article 34 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 35 : Conférence des maires

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Modifications ultérieures

Article 37 : Application

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon a été créée par un arrêté interpréfectoral en date du 31 mai 2013 avec effet au 1er janvier 2014 et regroupe les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de 48 conseillers communautaires répartis proportionnellement à la population municipale de chaque commune, selon les prescriptions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Soit :

Commune	Nombre sièges
Apt	17
Auribeau	1
Bonnieux	2
Buoux	1
Caseneuve	1
Castellet-en-Luberon	1
Céreste	1
Gargas	4
Gignac	1
Goult	1
Joucas	1
Lacoste	1
Lagarde d'Apt	1
Lioux	1
Ménerbes	1
Murs	1
Roussillon	1
Rustrel	1
Saignon	1
Saint-Martin-de-Castillon	1
Saint-Pantaléon	1
Saint-Saturnin-lès-Apt	4
Sivergues	1
Viens	1
Villars	1
TOTAL	48

Cette répartition est maintenue jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux articles I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 prévoyant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Accusé de réception en préfecture
64-200840024-20201214-20-155-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : Attributions du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

- Il définit les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie de la CCPAL,
- Il vote le budget et les documents financiers qui y sont liés,
- Il crée les commissions communautaires,
- Il exerce les compétences particulières qui lui sont attribuées par le CGCT et notamment celles soumises à des conditions de majorité qualifiée.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 : Convocations

La convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres titulaires du conseil communautaire, dans un délai de 5 jours francs (on ne compte ni le jour d'envoi ni le jour de la réunion) avant la date de la réunion et accompagnée de l'ordre du jour.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation ainsi que la liste des décisions prises par le Président et des délibérations adoptées par le bureau depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et L. 2122-23 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, la convocation est également adressée pour information aux membres suppléants par voie dématérialisée.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 5 : Information des conseillers communautaires / Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédents la réunion, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes et aux horaires ouvrables.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces est mis sur demande à la disposition du conseiller intéressé, au siège de la communauté de communes dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-17 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 6 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents selon le rang de leur élection.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève la séance, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors du vote du compte administratif, le conseil communautaire élit son Président.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

En cas d'absence de quorum, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement sans quorum.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 9 : Suppléants

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller disposent de suppléants. Pour ces communes, tout conseiller empêché d'assister à une séance de conseil communautaire est tenu d'en informer son suppléant, celui-ci pourra alors siéger au conseil avec voix délibérative dès lors que le conseiller titulaire en aura avisé le Président de l'établissement public.

Article 10 : Pouvoirs

Si un conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être matérialisé par écrit et remis en début de séance au Président.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés en cours de séance.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le Président dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 12 : Enregistrement des débats

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-16 du CGCT confiant au Président la police de l'assemblée. L'enregistrement des débats est conservé par l'auxiliaire du secrétaire de séance (deuxième alinéa de l'article L. 2121-15 du CGCT) et supprimé à l'issue de l'approbation du procès-verbal par l'assemblée.

Article 13 : Agents communautaires et intervenants extérieurs

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

TITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance.

Le Président fait part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire ainsi que des délibérations du bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard. Celle-ci sera soumise à l'accord du conseil communautaire à la majorité absolue.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-Président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui arrive ou quitte la salle des délibérations en cours de séance doit en informer l'auxiliaire du secrétaire de séance.

En application de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 16 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

À cette occasion, un débat de politique générale communautaire a lieu sous la direction du Président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le Président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée des rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT.

Article 17 : Questions écrites

Le Président doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le Président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 18 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes selon un temps de parole proposé par le Président.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 19 : Vœux/Motions

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, dix jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 20 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le conseil communautaire doit voter à bulletin secret, soit à la demande du tiers des membres présents du conseil communautaire, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Accusé de réception en préfecture
N° 2020-0214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire et le Président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Article 21 : Procès-verbal de la séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Il est rédigé un compte rendu de chacune des séances qui est transmis aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux des communes membres par voie dématérialisée.

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché aux portes du siège de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.

Article 22 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 23 : Séances à huis clos

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

À la demande du Président ou de trois conseillers communautaires, le conseil de la communauté de communes peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Chapitre 2 - LE BUREAU

Article 24 : Composition du bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par délibération du 16 juillet 2020, le bureau de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon a été constitué de 28 membres composé du Président, des 10 Vice-Présidents et de 17 autres membres.

Aucun suppléant n'est désigné.

Article 25 : Délégations du conseil

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT et à la délibération 2020-32 du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 26 : Convocation aux réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du Président et chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président et adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT.

Article 27 : Tenue des séances du bureau

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents selon le rang de leur élection.

Les règles applicables au quorum, procurations, débats et votes sont identiques à celles des séances de conseil communautaire énoncées au chapitre 1.

Les séances du bureau sont publiques.

Article 28 : Procès-verbal de la séance

Les délibérations prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil sont rendues publiques et transmises selon les règles applicables aux séances du conseil communautaire.

Un compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine aux portes du siège de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Chapitre 3 - LES COMMISSIONS

Article 29 : Commissions thématiques communautaires

Le conseil communautaire a créé, par délibération du 16 juillet 2020, les sept commissions communautaires suivantes, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil de la communauté de communes. Elles ont un rôle de proposition.

- Accessibilité des services au public (Petite Enfance - Jeunesse, EFS)
- Aménagement du territoire (SCOT, PLH, Urbanisme, Gens du voyage)
- Communication
- Développement économique et attractivité du territoire
- Enseignement artistique, éducation et action culturelle
- Environnement et transition énergétique (GEMAPI, Développement durable, Déchets)
- Patrimoine - Travaux - Accessibilité handicapés

Ces commissions sont présidées par le Président de la communauté de communes ou le Vice-Président délégué qui en assure les convocations et anime les travaux.

Le conseil communautaire désigne les membres de ces commissions, ouvertes aux conseillers municipaux, sur proposition des communes. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de l'ensemble des commissions.

Le bureau communautaire est chargé d'étudier les questions relatives au Budget – Finances, soumises au conseil de la communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. [...]

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Vice-Président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance, leurs travaux demeurent confidentiels.

Les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres.

Article 30 : Conseils d'exploitation

Les services Eau et Assainissement et l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de communes, dotés d'une régie à autonomie financière, sont administrés par un conseil d'exploitation.

Constitué par le conseil communautaire, le conseil d'exploitation donne un avis sur toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie.

Les règles générales d'organisation sont définies dans les statuts de la régie votés par le conseil communautaire.

Reçu en préfecture par le conseil
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Le conseil d'exploitation élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques et les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance, leurs travaux demeurent confidentiels.

Article 31 : Commission d'appel d'offres (CAO) et commission MAPA

Les règles de composition et de fonctionnement de la CAO sont régies par les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT.

Constituée par délibération du 17 septembre 2020, elle est présidée par le Président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants, désignés par le conseil en son sein.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Peuvent participer, avec voix consultative, des agents ou personnalités désignés par le Président de la commission, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les rôles de la commission :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Outre sa saisine obligatoire dans le cadre des procédures formalisée, cette commission est également consultée pour les marchés à procédure adaptée. Dans ce cadre, elle prend le nom de commission MAPA et est constituée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres.

Article 32 : Commission de délégation de service public (DSP)

Les règles de composition et de fonctionnement de la commission de DSP sont régies par l'article L1411-5 du CGCT.

Constituée par délibération du 17 septembre 2020, elle est présidée par le Président ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants, désignés par le conseil en son sein.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la CCPAL désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Article 33 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément au Code Général des Impôts et notamment au IV de l'article 1609 nonies C, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est constituée entre la communauté de communes et les communes membres.

Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique par la communauté de communes et lors de chaque transfert de charges.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres. Conformément à la délibération 2020-35 du 16 juillet 2020 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, chaque conseil municipal désigne un membre titulaire et un membre suppléant, à l'exception de la commune d'Apt qui désigne deux membres titulaires et deux suppléants.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le vote se déroule à main levée ou, si un tiers des membres de la CLECT le demande, à bulletin secret.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Il n'est pas permis à un membre de la CLECT de donner pouvoir à un autre membre de la CLECT.

Si l'objet de la réunion le nécessite, un rapport est soumis à l'approbation des membres de la CLECT. Il doit recevoir l'avis favorable de la majorité des membres présents pour être approuvé. Le vote se déroule à main levée.

Article 34 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique doit créer une commission intercommunale des impôts directs, composée des membres suivants :

- le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué),
- 10 commissaires titulaires (et 10 suppléants).

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Cette commission intercommunale tient une place centrale dans la fiscalité directe locale notamment par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté de communes.

La commission se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques et sur convocation du Président de la communauté de communes ou du Vice-Président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 35 : Conférence des maires

Conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Seuls les maires peuvent y participer.

Les séances de la Conférence des maires ne sont pas publiques.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 37 : Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du conseil communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-155-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020



APT, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX,
CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON,
CÉRESTE, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT,
JOUCAS, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**,
LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**,
RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-
DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**,
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**,
VIENS, **VILLARS**.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70

Accuse de réception en préfecture
084-200040624-20201214_2020_155_DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020